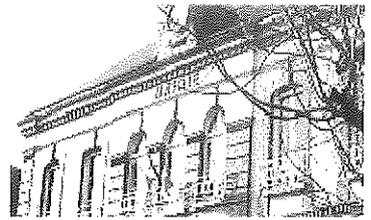


# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérainville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-01

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale appelée rue Nouvelle et la voie Départementale 136 appelée rue de la Poste, par la mise en place d'une signalisation dite "STOP"

Le Maire de PRUNAY LE GILLON, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6; Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411- 25, R 415-6 et R 415-9; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1- 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992; Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue de la Poste et prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale appelée rue Nouvelle et de la départementale 136 appelée rue de la Poste et de modifier le régime de priorité dudit carrefour;

ARRETE :

ARTICLE 1 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue de la Poste et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue Nouvelle, située dans l'agglomération de Prunay-le - Gillon, la circulation est modifiée et réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la Voie départementale 136 appelée rue de la Poste vers Prunay le Gillon ,comme ceux allant de Prunay le Gillon vers Sours, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale appelée rue Nouvelle , considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie- intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Prunay le Gillon par ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale appelée rue Nouvelle et route départementale 136 appelée rue de la Poste par la mise en place d'une signalisation dite "STOP".

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prunay le Gillon

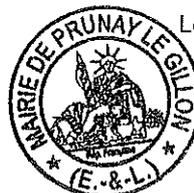
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chartres dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;

Fait à Prunay le Gillon,  
Le 3 Octobre 2017.

Le Maire, Jackie FERRE



Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est

MAIRIE – 18 rue de la Mairie – 28360 PRUNAY-LE-GILLON

Téléphone : 02 37 25 72 24 – Télécopie : 02 37 25 21 97 - Courrier électronique : mairie@prunay-le-gillon.fr



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérardville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-02

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de priorité au carrefour entre les voies départementales 136 appelées rue de la poste ,rue de la Mairie, et la voie Départementale 130 appelée Grande rue, par la mise en place d'une signalisation dite "STOP"

Le Maire de PRUNAY LE GILLON, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6; Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411- 25, R 415-6 et R 415-9; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1- 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992; Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers au croisement de la rue de Mairie ,Grande Rue ,et rue de la Poste, et prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales 136 dite rue de la poste, rue de la Mairie et 130 dite Grande rue, et de modifier le régime de priorité dudit carrefour;

ARRETE :

ARTICLE 1 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue de la Poste et rue de la Mairie, et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 136, située dans l'agglomération de Prunay-le -Gillon, la circulation est modifiée et réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la Voie départementale 136 appelée rue de la Poste vers Prunay le Gillon ,comme ceux allant de Prunay le Gillon vers Sours, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale 130 appelée Grande rue , considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie- intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Prunay le Gillon par ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie départementale appelée rue de la poste et rue de la Mairie et route départementale 130 appelée Grande rue par la mise en place d'une signalisation dite "STOP".

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prunay le Gillon

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chartres dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

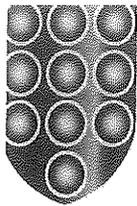
- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;

Fait à Prunay le Gillon,  
Le 3 Octobre 2017.

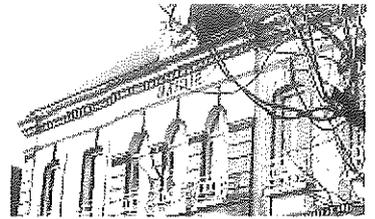
Le Maire, Jackie FERRE



Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérardville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-03

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie départementale 336-6 appelée rue du Château d'eau et la voie Départementale 130 appelée rue d'Auneau, par la mise en place d'une signalisation dite "STOP"

Le Maire de PRUNAY LE GILLON, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6; Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411- 25, R 415-6 et R 415-9; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1- 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992; Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers au croisement de la rue du Château d'eau, rue d'Auneau, et prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales 130 dite rue d'Auneau, et 336-6 dite rue du Château d'Eau, et de modifier le régime de priorité dudit carrefour;

ARRETE :

ARTICLE 1 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue du Château d'Eau et la rue d'Auneau, et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des routes départementales 130 et 336-6, situées dans l'agglomération de Prunay-le -Gillon, la circulation est modifiée et réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la Voie départementale 336-6 appelée rue du Château d'eau vers la Rue d'Auneau, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale 130 appelée rue d'Auneau, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie- intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Prunay le Gillon par ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie départementale 130 appelée rue d'Auneau et voie départementale 336-6 appelée du Château d'Eau par la mise en place d'une signalisation dite "STOP".

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prunay le Gillon

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chartres dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;

Fait à Prunay le Gillon,  
Le 3 Octobre 2017.

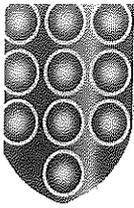
Maire, Jackie FERRE



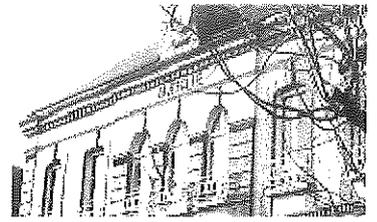
Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est

MAIRIE – 18 rue de la Mairie – 28360 PRUNAY-LE-GILLON

Téléphone : 02 37 25 72 24 – Télécopie : 02 37 25 21 97 - Courrier électronique : mairie@prunay-le-gillon.fr



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérardville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-04

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de circulation de la voie départementale 336-6 appelée rue du Château d'eau, par la mise en place d'un sens unique

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que sur la chaussée de la rue du Château d'eau sur la section comprise entre n°11 et n°15, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue du Château d'eau vers la rue d'Auneau.

### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Prunay le Gillon, sur la rue du Château d'Eau, sur la section comprise entre n°11 et n°15, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Château d'Eau » vers la rue d'Auneau.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :  
« RD 130 Grande Rue »

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Prunay le Gillon.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prunay le Gillon ».

ARTICLE 6: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;



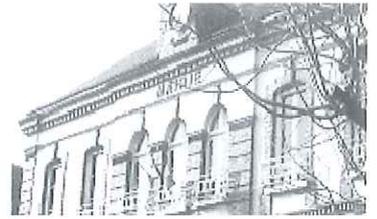
Fait à Prunay le Gillon,  
le 3 Octobre 2017.

Maire, Jackie FERRE

Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérainville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-05

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Réglementation du régime de circulation de la voie départementale 136 appelée rue de la Poste, par la mise en place de rétrécissement de chaussée avec sens de priorité.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route chapitre 1<sup>er</sup> du titre du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation et des articles R 413.3 et 413.1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes , et les textes qui l'ont complété ;

VU l'instruction sur la signalisation routière (livre I- 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant que l'aménagement de voirie du type rétrécissement de chaussée avec sens de priorité sur la RD 136 dite rue de la Poste, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au droit du rétrécissement de chaussée sur la RD 136 dite rue de la Poste, les usagers circulants dans le sens, « Prunay le Gillon, Sours », auront la priorité sur les autres usagers venant dans l'autre sens.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation réglementaire par les panneaux C18 pour le sens « Prunay le Gillon, Sours » et B15 pour le sens « Sours, Prunay le Gillon ».

ARTICLE 3 : Chacun des panneaux est positionné aux extrémités du passage étroit à sens unique alterné précité.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;



Fait à Prunay le Gillon,  
Le 4 Octobre 2017.

Le Maire, Jackie FERRE

Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérainville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-06

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de circulation de la voie départementale 336-6 appelée rue du Château d'eau, par la mise en place de l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, portant sur les diverses dispositions de la sécurité routière, notamment en ses articles 1, 3, 4, 11 et 13 ;

Considérant que sur la rue du Château d'eau sur la section comprise entre n°11 et n°15, présente une configuration et un encombrement qui la rendent dangereuse ou inadaptée pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieure à 3.5 tonnes,

Considérant que la chaussée de cette voie n'est pas adaptée à la circulation de poids lourds de plus de 3.5 tonnes,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules pour des raisons de sécurité et afin d'y améliorer le cadre de vie,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Sauf autorisation exceptionnelle, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite, sur la rue du Château d'Eau, sur la section comprise entre n°11 et n°15.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la rue du Château d'eau du n°11 au n°15 pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, la benne de collecte des déchets ménagers, les véhicules du service technique communal, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Prunay le Gillon.

ARTICLE 6: Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle seront mises en place par les services techniques municipaux de la commune de Prunay le Gillon

ARTICLE 7: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;

Fait à Prunay le Gillon  
Le 4 Octobre 2017.

Maire, Jackie FERRE



Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est

MAIRIE – 18 rue de la Mairie – 28360 PRUNAY-LE-GILLON

Téléphone : 02 37 25 72 24 – Télécopie : 02 37 25 21 97 - Courrier électronique : mairie@prunay-le-gillon.fr



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérardville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-07

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de STATIONNEMENT DE LA PLACE HANDICAPEE au 31 rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de Prunay le Gillon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L2213-2 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique un lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRÊTE

### Article 1

Une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Cet emplacement est situé au 31 rue de la Mairie

### Article 2

La signalisation réglementaire, panneaux de signalisation ainsi que le marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la commune de Prunay le Gillon.

### Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

### Article 4

Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênant et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

### Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;



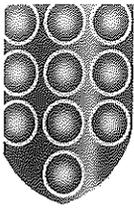
Fait à Prunay le Gillon,  
Le 4 Octobre 2017.

Le Maire, Jackie FERRE

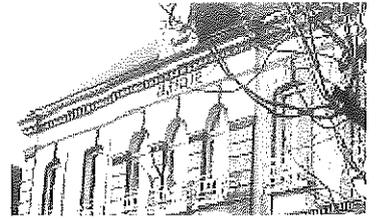
Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est

MAIRIE – 18 rue de la Mairie – 28360 PRUNAY-LE-GILLON

Téléphone : 02 37 25 72 24 – Télécopie : 02 37 25 21 97 - Courrier électronique : mairie@prunay-le-gillon.fr



# MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérardville – Les Vaux - Ymorville

## ARRETE DE CIRCULATION 2017-10-08

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la commune de Prunay le Gillon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans les rues, de la Mairie, de l'Egalité, du Château d'Eau, en raison de l'augmentation du trafic et des difficultés de circulation,

### ARRETE :

#### Article 1 :

Le stationnement, est autorisé dans les rues de la Mairie du n° 17 au n°40, de l'Egalite du n°1 au n°7, du Château d'Eau du n°11 au n°17 sur les emplacements matérialisés.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle et marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la commune de Prunay le Gillon.

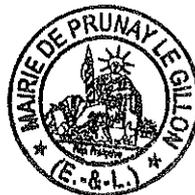
#### Article 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

#### Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
- CODIS 28 ;



Fait à Prunay-le-Gillon,  
Le 5 Octobre 2017.

Le Maire, Jackie FERRE

Département d' Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Chartres Sud Est

MAIRIE – 18 rue de la Mairie – 28360 PRUNAY-LE-GILLON

Téléphone : 02 37 25 72 24 – Télécopie : 02 37 25 21 97 - Courrier électronique : [mairie@prunay-le-gillon.fr](mailto:mairie@prunay-le-gillon.fr)